

**Décision n° 2013-300 QPC du 5 avril 2013**

*Chambre de commerce et d'industrie de Brest*

*(Champ d'application de la « réduction Fillon » des cotisations patronales de sécurité sociale)*

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 17 janvier 2013 par la Cour de cassation (deuxième chambre civile, arrêt n° 209 du 17 janvier 2013) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par la chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Brest, portant sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de « *l'exclusion des chambres de commerce et d'industrie du champ d'application de la réduction Fillon qui résulte de l'article L. 241-13 II du code de la sécurité sociale* ».

Dans sa décision n° 2013-300 QPC du 5 avril 2013, le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution le paragraphe II de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale (CSS) dans sa version issue de la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003<sup>1</sup> et dans celle issue de la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005<sup>2</sup>.

**I – Les dispositions contestées**

**A. – La « réduction Fillon »**

Le paragraphe I de l'article L. 241-13, dans sa version issue de l'article 9 de la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi, instaure un dispositif de réduction des cotisations patronales de sécurité sociale. Il prévoit que « *Les cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des maladies professionnelles et des allocations familiales qui sont assises sur les gains et rémunérations tels que définis à l'article L. 242-1, versés au cours d'un mois civil aux salariés, font l'objet d'une réduction* ».

Cette réduction des cotisations patronales de sécurité sociale, dite « réduction Fillon », est un dispositif d'allègement des charges sociales payées par les

---

<sup>1</sup> Loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi, J.O. 18 janvier 2003, texte n° 1, p. 1080.

<sup>2</sup> Loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales, J.O. 21 mai 2005, n° 117, texte n° 1, p. 8825.

entreprises au titre des bas et moyens salaires. « *Cet allégement résulte de la fusion de la réduction dégressive sur les bas salaires prévue à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale et de l'allégement de cotisations sociales lié à l'application des 35 heures prévu à l'article L. 241-13-1 du même code* »<sup>3</sup>.

La réduction porte sur les cotisations afférentes à l'ensemble des gains et rémunérations versés pour l'emploi de salariés titulaires d'un contrat de travail tels qu'ils sont définis par l'article L. 242-1 du CSS. Sont ainsi exclues du bénéfice les rémunérations versées à un dirigeant de société : gérant de SARL, président-directeur général ou directeur général de société anonyme. Ces gains et rémunérations couvrent « *toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, le montant des retenues pour cotisations ouvrières, les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent, les avantages en nature, ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboire* ».

Depuis la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, « *la compensation salariale d'une perte de rémunération induite par une mesure de réduction du temps de travail est également considérée comme une rémunération, qu'elle prenne la forme, notamment, d'un complément différentiel de salaire ou d'une hausse du taux de salaire horaire* »<sup>4</sup>.

Le champ d'application de cette réduction a été explicité dans l'exposé des motifs du projet de loi relatif aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi. Il « *recouvre l'ensemble des employeurs soumis à l'obligation d'assurance chômage, ainsi que les salariés d'entreprises publiques, d'établissements publics industriels et commerciaux de collectivités territoriales ou de sociétés d'économie mixte dans lesquelles ces collectivités ont une participation majoritaire. Il exclut les employeurs relevant de l'un des régimes spéciaux visés par le code de la sécurité sociale, à l'exception des régimes des mines, des marins ainsi que des clercs et employés de notaires. Les employeurs relevant de régimes spéciaux peuvent toutefois bénéficier de la réduction au titre de ceux de leurs salariés qui, relevant du régime général, sont titulaires d'un contrat de droit privé et pour lesquels l'employeur a opté pour le régime d'indemnisation du risque de privation d'emploi ou a conclu une convention de gestion avec une association pour l'emploi dans l'industrie et le*

---

<sup>3</sup> Projet de loi n° 190 relatif aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi, présenté au nom de M. Jean-Pierre Raffarin, premier ministre, par M. François Fillon, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 18 septembre 2002.

<sup>4</sup> Art. 14 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, J.O. 20 décembre 2005, n° 295, texte n° 1, p. 19531.

*commerce (ASSEDIC) en application du 3° de l'article L. 351-12 du code du travail ».*

Ce périmètre de la « réduction Fillon » est consacré par les deux alinéas du paragraphe II de l'article L. 241-13 du CSS.

– Le bénéfice de la « réduction Fillon » est applicable si l'une des deux conditions prévues par le premier alinéa du paragraphe II de l'article L. 241-13 du CSS est remplie :

- bénéficient de cette réduction, les gains et rémunérations versés aux salariés au titre desquels l'employeur est soumis à l'obligation édictée par l'article L. 351-4 du code du travail<sup>5</sup>. Il s'agit des employeurs qui sont tenus « *d'assurer contre le risque de privation d'emploi tout salarié dont l'engagement résulte d'un contrat de travail, y compris les travailleurs salariés détachés à l'étranger ainsi que les travailleurs salariés français expatriés* ». Sont donc visés les employeurs assujettis à l'assurance chômage à l'instar des entreprises industrielles, commerciales, artisanales et agricoles, des entreprises du secteur des services, des professions libérales, des offices publics et ministériels, des sociétés civiles, des syndicats professionnels, des associations et des organismes de sécurité sociale à l'exclusion de ceux dotés du statut d'établissement public.

- bénéficient de cette réduction, les gains et rémunérations versés aux salariés mentionnés au 3° de l'article L. 351-12<sup>6</sup> du code du travail au nombre desquels figurent notamment les salariés des entreprises, sociétés et organismes définis au *a* du paragraphe I de l'article 164 de l'ordonnance portant loi de finances pour 1959<sup>7</sup>, les salariés relevant soit des établissements publics à caractère industriel et commercial des collectivités territoriales, soit des sociétés d'économie mixte locales dans lesquelles ces collectivités ont une participation majoritaire.

– Toutefois, plusieurs exclusions sont prévues.

- Le premier alinéa du paragraphe II de l'article L. 241-13 du CSS, dans sa rédaction issue de la loi du 17 janvier 2003, prévoit que la réduction n'est pas applicable aux gains et rémunérations versés par « *les particuliers employeurs* ». Par ailleurs, en vertu de ce même premier alinéa, la réduction n'est pas applicable aux « *gains et rémunérations versés par l'organisme mentionné à l'article 2 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du*

---

<sup>5</sup> Dans sa version en vigueur du 1<sup>er</sup> avril 1984 au 1<sup>er</sup> mai 2008. Voir, l'article L. 5422-13 dans la version en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2008.

<sup>6</sup> Article devenu l'article L. 5424-1 du code du travail.

<sup>7</sup> Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, J.O. 31 décembre 1958, p. 12071.

*service public de la poste et des télécommunications* ». La loi du 20 mai 2005 a modifié sur ce point le paragraphe II de l'article L. 241-13 en prévoyant que c'est seulement « *jusqu'au 31 décembre 2005* » que cette réduction n'est pas applicable à La Poste.

- Le second alinéa du paragraphe II de l'article L. 241-13 du CSS dans sa rédaction issue de la loi du 17 janvier 2003 prévoit une exclusion qui a été maintenue par loi du 20 mai 2005 : cette réduction n'est pas applicable « *aux gains et rémunérations versés par les employeurs relevant des dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre VII du présent code* ». La seule exception à cette dernière exclusion des régimes spéciaux concerne les gains et rémunérations versés par « *les employeurs de régimes spéciaux de sécurité sociale des marins, des mines et des clercs et employés de notaires* ».

Le premier alinéa de l'article L. 711-1 du CSS (Titre I<sup>er</sup> « Régimes spéciaux » du Livre VII « Régimes divers - Dispositions diverses » du CSS) prévoit que « *parmi celles jouissant déjà d'un régime spécial le 6 octobre 1945, demeurent provisoirement soumises à une organisation spéciale de sécurité sociale, les branches d'activités ou entreprises énumérées par un décret en Conseil d'État* ».

En particulier, l'article R. 711-1 du même code pris pour l'application de ce texte dispose que « *restent soumis à une organisation spéciale de sécurité sociale, si leurs ressortissants jouissent déjà d'un régime spécial au titre de l'une ou de plusieurs des législations de sécurité sociale* :

1°) *les administrations, services, offices, établissements publics de l'État, les établissements industriels de l'État et l'Imprimerie Nationale, pour les fonctionnaires, les magistrats et les ouvriers de l'État ;*

2°) *les régions, les départements et communes ;*

3°) *les établissements publics départementaux et communaux n'ayant pas le caractère industriel ou commercial ;*

4°) *les activités qui entraînent l'affiliation au régime d'assurance des marins français institué par le décret-loi du 17 juin 1938 modifié ;*

5°) *les entreprises minières et les entreprises assimilées, définies par le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, à l'exclusion des activités se rapportant à la recherche ou à l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux ;*

6°) *la société nationale des chemins de fer français ;*

7°) *les chemins de fer d'intérêt général secondaire et d'intérêt local et les tramways ;*

8°) *les exploitations de production, de transport et de distribution d'énergie électrique et de gaz ;*

9°) *la Banque de France ;*

10°) *le Théâtre national de l'Opéra de Paris et la Comédie Française ».*

## **B. – L'exclusion des chambres de commerce et d'industrie (CCI) du bénéfice de la « réduction Fillon »**

– Les CCI ne sont pas *a priori* exclues du bénéfice de la « réduction Fillon » par le second alinéa du paragraphe II de l'article L. 241-13 du CSS. En effet, les CCI ne relèvent plus d'un régime spécial de sécurité sociale. Si, par le passé<sup>8</sup>, certaines CCI ont pu constituer des régimes spéciaux de sécurité sociale au sens du titre I<sup>er</sup> du Livre VII du code de la sécurité sociale, celles-ci sont progressivement rentrées dans le champ du régime général<sup>9</sup>. Ce mouvement s'est d'ailleurs achevé par l'intégration au régime général de la CCI de Paris à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013<sup>10</sup>. Dans ses observations, la CCI de Brest avait indiqué qu'elle relevait bien, pour l'ensemble de son personnel, du régime général de sécurité sociale et non d'un régime spécial.

– En principe, les conditions prévues par le premier alinéa du paragraphe II de l'article L. 241-13 du CSS n'étant pas remplies, les CCI ne sont pas éligibles au

---

<sup>8</sup> En ce sens, peut être cité l'article 5 du décret du 22 janvier 1936 fixant le régime d'assurance des personnels des chambres de commerce et des ports autonomes aux termes duquel « *les agents des chambres de commerce et des ports autonomes restent régis, pour les assurances vieillesse et décès, par les règlements particuliers, dûment autorisés ou maintenus par décret rendu sur proposition du ministre du travail, du ministre du commerce ou du ministre des travaux publics et du ministre des finances, qui leur sont respectivement applicables. Ces règlements devront être modifiés, le cas échéant, dans les mêmes formes, en vue de comporter pour les intéressés des avantages équivalents à ceux qu'ils auraient obtenus sous le régime des assurances sociales. Ces modifications seront soumises à l'approbation dans les trois mois suivant la promulgation du présent décret* ».

<sup>9</sup> Ont été supprimés, les régimes spéciaux des chambres de commerce d'Armentières-Hazebrouck (décret n° 52-703 du 16 juin 1952), de Boulogne-sur-Mer (décret n° 52-701 du 16 juin 1952), de Dunkerque (décret n° 52/285 du 27 février 1952), de Lorient et du Morbihan (décret du 10 juin 1953), de Marseille (décret 59/809 du 04 juillet 1959), de Nantes (décret n° 52/1183 du 20 octobre 1952), de Nice et des Alpes-Maritimes (décret du 15/12/1953), de La Rochelle (décret du 02 septembre 1954), et du Havre (décret n° 62/152 du 18 janvier 1962).

<sup>10</sup> Décret n° 2012-1482 du 27 décembre 2012 relatif à l'intégration du régime spécial d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès du personnel de la chambre de commerce et d'industrie de Paris dans le régime général de sécurité sociale. Pour une autre illustration, v. le décret n° 98-183 du 17 mars 1998 fixant les modalités d'intégration au régime général de sécurité sociale, au 1<sup>er</sup> janvier 1998, des personnes relevant avant cette date du régime spécial de retraite de l'ancienne chambre de commerce et d'industrie de Roubaix.

bénéfice de la réduction de cotisation, comme le confirment les circulaires portant application des dispositions contestées<sup>11</sup>.

**Concernant la 1<sup>ère</sup> condition** : En tant qu'employeurs publics, les CCI, qui sont qualifiées par la jurisprudence d'établissements publics administratifs, ne sont pas soumises à l'obligation d'affiliation à l'assurance chômage et ne contribuent pas au financement de l'UNEDIC. De sorte que, lorsqu'elles relèvent d'un régime d'auto-assurance des employeurs publics et assurent directement la gestion et le financement de l'indemnisation chômage de leurs salariés, les CCI ne peuvent pas prétendre bénéficier de la « réduction Fillon », dans la mesure où elles ne sont pas soumises à l'obligation édictée par l'article L. 351-4 du code du travail<sup>12</sup>. Afin de mutualiser la collecte des cotisations de chômage et d'en assurer la gestion, les chambres de commerce et d'industrie ont d'ailleurs créé, en 1982, une structure autonome, sous la forme d'une association, la caisse d'allocations chômages des chambres consulaires (CMAC)<sup>13</sup>.

En ce sens, le personnel de droit public des CCI relève du 1<sup>o</sup> de l'article L. 351-12 du code du travail aux termes duquel « *ont droit aux allocations d'assurance dans les conditions prévues à l'article L. 351-3 du CSS, les agents non fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics administratifs* ». Concernant les salariés non statutaires des CCI, ceux-ci relèvent du 4<sup>o</sup> de l'article L. 351-12 du code du travail aux termes duquel « *ont droit aux allocations d'assurance dans les conditions prévues à l'article L. 351-3 du CSS, les salariés non statutaires (...) des services à caractère industriel et commercial gérés par les chambres de commerce et d'industrie* ».

**Concernant la 2<sup>nde</sup> condition** : les CCI ne peuvent pas prétendre bénéficier de la « réduction Fillon », dans la mesure où leur personnel ne relève pas du 3<sup>o</sup> de l'article L. 351-12 du code du travail susvisé.

– Toutefois, les employeurs des salariés non statutaires des services à caractère industriel et commercial gérés par les chambres de commerce et d'industrie ont la faculté, « *par une option irrévocable, de se placer sous le régime de l'article L. 351-4* »<sup>14</sup> du code du travail en assurant contre le risque de privation d'emploi tout salarié dont l'engagement résulte d'un contrat de travail. Dans une telle

---

<sup>11</sup> Circulaire DSS/5 B n° 2003-282 du 12 juin 2003 portant application du titre III de la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi ; circulaire n° 2011-02 du 17 janvier 2011 concernant les règles relatives à l'assurance chômage applicables aux employeurs publics et lettre circulaire n° 2011-0000042 du 15 avril 2011 concernant l'annualisation de la réduction dite Fillon.

<sup>12</sup> Dans sa version en vigueur du 1<sup>er</sup> avril 1984 au 1<sup>er</sup> mai 2008.

<sup>13</sup> Site en ligne : <https://www.cmac.cci.fr/portail/web/guest/home>.

<sup>14</sup> Alinéa 7 de l'art. L. 351-12 du code du travail en vigueur du 2 mai 2003 au 1<sup>er</sup> janvier 2004. Alinéa 8 de l'art. L. 351-12 du code du travail dans sa version en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 6 février 2007.

hypothèse, ces employeurs bénéficient de la réduction des cotisations patronales prévue par le paragraphe I de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale<sup>15</sup>.

### C. – Origine de la QPC, question posée et versions du texte examinées

1. – À la suite d'un contrôle portant sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 décembre 2006, l'URSSAF du Nord-Finistère (devenue l'URSSAF du Finistère puis de Bretagne) a notifié à la CCI de Brest un redressement, par suite du refus d'accorder à cette dernière le bénéfice de la « réduction Fillon » en application de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale. Après avoir vainement contesté ce redressement dans le cadre d'une procédure de recours amiable, la CCI de Brest a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale de Brest. Par un jugement en date du 7 janvier 2011, le tribunal a validé ce redressement litigieux. La CCI de Brest a interjeté appel de ce jugement sur le fond devant la cour d'appel de Brest. Par un arrêt en date du 7 novembre 2012, la cour d'appel de Brest a ordonné la transmission à la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité ainsi rédigée : *« l'exclusion des chambres de commerce et d'industrie du champ d'application de la réduction Fillon qui résulte de l'article L. 241-13 II du code de la sécurité sociale ne crée-t-elle pas une atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques ? »*

Par sa décision du 17 janvier 2013, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a décidé de renvoyer au Conseil constitutionnel cette question prioritaire de constitutionnalité<sup>16</sup>.

2. – La CCI requérante soutenait qu'en excluant les CCI du bénéfice de la réduction dégressive de cotisations sociales patronales prévues par le paragraphe I de l'article L. 241-13 du CSS, les dispositions du paragraphe II de ce même article avaient pour effet de placer celles-ci, pour des marchés identiques, en situation désavantageuse par rapport à des sociétés de droit privé. Selon elle, ces dispositions méconnaissaient le principe d'égalité devant les charges publiques garanti par l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

---

<sup>15</sup> V., par exemple, CA Rouen, Ch. des appels prioritaires, 20 septembre 2006, n° 05/04686. La Cour de cassation ne s'est pas prononcée sur le fond dans la mesure où elle a rendu une ordonnance de désistement le 11 avril 2007.

<sup>16</sup> Par un arrêt en date du 7 juillet 2011, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation avait décidé de ne pas renvoyer au Conseil constitutionnel une QPC ainsi rédigée : *« En limitant leur champ d'application aux seuls employeurs qui se trouvaient liés, à la date du 11 octobre 2007, par des dispositions conventionnelles étendues leur imposant le versement d'une rémunération au titre d'un temps de pause, d'habillage ou de déshabillage, à l'exclusion des employeurs qui se trouvaient liés, à cette même date, par des dispositions conventionnelles non étendues ayant le même objet, les dispositions de l'article 12 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 codifiées à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale portent-elles atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, notamment aux principes constitutionnels de protection du droit de propriété et d'égalité devant la loi et les charges publiques ? »* : Cass., civ. 2<sup>ème</sup>, 7 juillet 2011, n° 11-40037.

**3.** – L’arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation du 17 janvier 2013 ne précise pas quelle est la version du paragraphe II de l’article L. 241-13 du CSS qui est contestée.

Dès lors, le Conseil constitutionnel a précisé le texte dont il est saisi en recherchant quelle était la version applicable au litige<sup>17</sup>.

Le litige à l’occasion duquel la QPC a été posée porte sur un redressement résultant d’un contrôle opéré par l’Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d’allocations familiales (URSSAF) du Finistère sur la période s’étendant du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 décembre 2006. Au cours de cette période, deux versions successives du paragraphe II de l’article L 241-13 ont existé :

– celle issue de l’article 9 de la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l’emploi ;

– celle résultant de l’article 24 de la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales, qui a modifié la fin du premier alinéa du paragraphe II pour mettre un terme à l’exclusion de La Poste au 31 décembre 2005.

Dans sa décision n° 2013-300 QPC, le Conseil a donc examiné ces deux versions successives.

## **II. – L’examen de la constitutionnalité des dispositions contestées**

### **A. – La jurisprudence constitutionnelle**

En matière d’égalité devant les charges publiques, la jurisprudence du Conseil constitutionnel est clairement établie. Elle interdit toute rupture « caractérisée » de l’égalité devant les charges publiques.

Ce principe de l’égalité devant les charges publiques se déduit de l’article 13 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen de 1789.

Le Conseil considère en effet « *qu’aux termes de l’article 13 de la Déclaration de 1789 : " Pour l’entretien de la force publique, et pour les dépenses d’administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être*

---

<sup>17</sup> Voir pour un exemple récent décision n° 2012-280 QPC du 12 octobre 2012, *Société Groupe Canal Plus et autre (Autorité de la concurrence : organisation et pouvoir de sanction)*, cons. 1.



*également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés " ; qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés contributives ; qu'en particulier, pour assurer le respect du principe d'égalité, il doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose ; que cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques »<sup>18</sup>.*

Toutefois, il est loisible au législateur de traiter différemment des situations différentes. Le Conseil juge en effet de manière constante, y compris en matière fiscale, « *que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit* »<sup>19</sup>.

## **B. – L'application à l'espèce**

En premier lieu, le Conseil a relevé que le législateur a entendu favoriser l'emploi en allégeant le coût des charges sociales pesant sur l'employeur<sup>20</sup>. En ce sens, il a prévu une réduction dégressive des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des maladies professionnelles et des allocations familiales qui sont assises sur les gains et rémunérations tels que définis à l'article L. 242-1 du CSS. En raison de sa finalité, ce dispositif répond à un motif d'intérêt général.

---

<sup>18</sup> Voir notamment les décisions n<sup>os</sup> 2009-577 DC du 3 mars 2009, *Loi relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision*, cons. 25 ; 2009-599 DC du 29 décembre 2009, *Loi de finances pour 2010*, cons. 15 et 38 ; 2010-605 DC du 12 mai 2010, *Loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne*, cons. 39, et 2010-28 QPC du 17 septembre 2010, *Association Sportive Football Club de Metz (Taxe sur les salaires)*, cons. 4.

<sup>19</sup> Voir récemment la décision n<sup>o</sup> 2011-180 QPC du 13 octobre 2011, *M. Jean-Luc O. et autres (Prélèvement sur les « retraites chapeau »)*, cons. 4.

<sup>20</sup> Selon le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, « *les allègements de charges créent de l'emploi* ». Il s'est agi de « *compenser les effets dangereux pour les entreprises d'une hausse du SMIC rapide* ». Autrement dit, ce dispositif est destiné à « *alléger les charges des entreprises, pour créer des emplois* » : compte-rendu des débats, 2<sup>ème</sup> séance du mercredi 9 octobre 2002. Dans sa circulaire du 12 juin 2003, le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité considère que cette réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale poursuit trois objectifs : « *compenser le coût pour les entreprises de l'unification progressive des salaires minima ; concentrer et maximiser l'effet des allègements de cotisations sur les bas salaires dont l'expérience a montré qu'ils contribuaient à créer significativement de l'emploi ; et, enfin, simplifier les dispositifs d'allègements de cotisations patronales existants* » : circulaire DSS/5 B n<sup>o</sup> 2003-282 du 12 juin 2003, préc.

En deuxième lieu, le Conseil a considéré que pour définir les conditions ouvrant droit à cette réduction, le législateur s'est fondé sur des différences de situation en lien direct avec l'objet de la loi. En effet, en vertu du premier alinéa du paragraphe II de l'article L. 241-13 du CSS, ce dispositif de réduction des cotisations patronales de sécurité sociale s'applique aux gains et rémunérations versés aux salariés au titre desquels l'employeur est soumis à l'obligation édictée par l'article L. 351-4 du code du travail et aux salariés mentionnés au 3° de l'article L. 351-12 du même code, à l'exception des gains et rémunérations versés par les particuliers employeurs ainsi que, jusqu'au 31 décembre 2005, à ceux versés par la Poste. En vertu du second alinéa du paragraphe II de l'article L. 241-13 du CSS, sont exclus du champ de cette réduction les gains et rémunérations versés par les employeurs relevant des dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre VII du CSS, à l'exception des employeurs des régimes spéciaux de sécurité sociale des marins, des mines et des clercs et employés de notaires.

En outre, le Conseil a rappelé que les employeurs des salariés mentionnés au 3° de l'article L. 351-12 du code du travail ont la faculté, par une option irrévocable, de se placer sous le régime de l'article L. 351-4 du même code en assurant contre le risque de privation d'emploi tout salarié dont l'engagement résulte d'un contrat de travail. Il a indiqué qu'il en est de même pour les employeurs des salariés mentionnés au 4° de l'article L. 351-12 du même code et, notamment, les employeurs des salariés non statutaires des services à caractère industriel et commercial gérés par les chambres de commerce et d'industrie qui se sont, par une option irrévocable, volontairement « *soumis à l'obligation édictée par l'article L. 351-4 du code du travail* ». Le Conseil a relevé que, dans une telle hypothèse, les employeurs des salariés mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 351-12 du code du travail bénéficient de la réduction des cotisations patronales prévue par le paragraphe I de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale.

En ce sens, le Conseil constitutionnel a indiqué que le législateur a pris en compte le régime juridique de l'employeur, les modalités selon lesquelles l'employeur est assuré contre le risque de privation d'emploi de ses salariés ainsi que le régime de sécurité sociale auquel ces salariés sont affiliés. Le Conseil a donc jugé que le législateur a fondé son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en lien avec l'objectif poursuivi lorsqu'il a délimité le champ des salariés pour lesquels la « réduction Fillon » est applicable.

Par suite, le Conseil a considéré que le législateur n'a pas créé une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques.

En définitive, le Conseil constitutionnel a décidé que le paragraphe II de l'article L. 241-13 du CSS, dans sa rédaction issue de l'article 9 de la loi n° 2003-47 du

17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi et dans celle modifiée par l'article 24 de la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales, ne méconnaît aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit et l'a déclaré conforme à la Constitution.